

Statuts de l'Association Rando Cade

✓ L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination, objet et durée

L'association ayant pour dénomination « **Rando Cade** » a été fondée le 26/05/2021. Elle a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, l'organisation de rassemblements, fêtes ou manifestations et en général tout exercice et toute initiative en relation avec ces objectifs. Rando cade promeut un esprit d'équipe, où le « vivre ensemble » est primordial, où le respect mutuel s'impose à tous pour que ses adhérents partagent le plaisir de randonner. La performance sportive n'est pas une priorité.

Rando cade encourage ses adhérents au plus grand respect de la nature et peut initier des actions de protection.

Sa durée est illimitée.

Article 2 – Siège social

L'association a son siège social au **319, chemin des Ecoles - La Vabreille 30520 Saint-Martin-de-Valgalgues**

Son siège peut être transféré sur simple décision du Conseil Collégial.

Son siège ne peut être transféré dans un autre département que par décision de l'assemblée générale.

Article 3 – Affiliation et déontologie

L'association est une association sportive selon la loi du 1er juillet 1901, affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRandonnée, ci-après dénommée « la Fédération ») en tant que membre actif ayant souscrit au contrat fédéral d'assurance.

Par son adhésion, elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la fédération ainsi qu'à ceux de son comité régional et de son comité départemental.

Rando Cade s'interdit ainsi toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association, s'engage à un fonctionnement démocratique, à la transparence de sa gestion et à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes, à prévenir et lutter contre les VHSS.

✓ LES MEMBRES

Article 4 – Composition et adhésion

L'association se compose des :

- Membres actifs, personnes physiques à jour de leur cotisation et participant aux activités,
- Membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou versent un don,
- Membre d'honneur, titre décerné par le conseil collégial aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer la cotisation ou un droit d'entrée.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibératives.

Article 5 – Adhésion et cotisation

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil collégial et avoir payé la cotisation annuelle, comprenant

- l'adhésion à l'association dont le montant est fixé par l'assemblée générale
- la licence avec Responsabilité Civile et Accidents Corporels à la FFRandonnée dont le montant est fixé par la FFRandonnée

Chaque membre s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur de l'association disponibles auprès des membres du Conseil Collégial, et par nature à se conformer aux statuts et règlement de la FFRandonnée.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par démission par lettre simple adressée au conseil collégial de l'association,
- Par radiation prononcée par le conseil collégial pour non-paiement de la cotisation,
- Par exclusion prononcée par le conseil collégial pour motif grave. Peut constituer un motif grave le non-respect des statuts, du règlement de l'association et de la charte du randonneur, tout comportement contraire aux lois et règlements notamment ceux en vigueur en matière sportive, tout comportement contraire aux statuts et règlements de la Fédération et plus généralement tout comportement qui porte un préjudice certain, matériel ou moral, à l'association.

Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix.

✓ L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 - Composition, convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4, mais seuls les membres actifs âgés de 18 ans au moins ont le droit de vote.

Le conseil collégial peut inviter certains tiers, en relation avec l'association et ses activités ou désireux d'y adhérer ultérieurement, à assister à l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil collégial, ou sur demande du quart au moins de ses membres, adressée au bureau collégial de Rando cade.

La convocation est envoyée au moins 10 jours à l'avance par courrier électronique ou, à défaut, par courrier postal. L'ordre du jour ainsi que les pièces nécessaires sont joints.

L'ordre du jour est fixé par le conseil collégial.

Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Article 8 – Compétences et fonctionnement

Organe suprême de décision de l'association, l'Assemblée Générale entend le rapport du conseil collégial sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil collégial, conformément à la procédure décrite à l'article 9.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité absolue des membres présents et éventuellement représentés. La validité des délibérations requiert la présence ou la représentation de la moitié des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde assemblée générale, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est admis dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

L'ordre du jour et les délibérations de chaque assemblée générale ainsi qu'une synthèse des débats sont répertoriés dans un registre des procès-verbaux des assemblées générales. Chaque procès-verbal doit être validé par le conseil collégial.

✓ LE CONSEIL COLLEGIAL

Article 9 – Composition

Le mandat d'élu au sein du Conseil Collégial est un engagement de participation active à la gestion de l'association. Un égal accès aux femmes et aux hommes aux instances dirigeantes est prévu.

Le Conseil Collégial est composé de 15 membres maximum, élus pour un mandat d'une durée de quatre ans. Ces mandats sont renouvelables par quart chaque année, par ordre d'ancienneté, que le mandat soit échu ou non. En cas de pluralité de mandats ayant la

même ancienneté et devant être renouvelés, la désignation se fera sur la base du volontariat, à défaut par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 7 des présents statuts.

Est éligible toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins, membre de l'association à jour de ses cotisations et titulaire d'une licence en cours de validité de la FFRandonnée établie par Rando Cade, jouissant de ses droits civils et politiques. En cas de vacance, le conseil collégial pourvoit provisoirement par vote au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil collégial peut inviter des « conseillers » à siéger avec voix consultative, qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 10 – Compétences et fonctionnement

Le conseil collégial se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le bureau collégial, ou à la demande d'un quart de ses membres, adressée au conseil collégial.

La convocation est envoyée une semaine à l'avance par courrier électronique ou, à défaut, par courrier postal. L'ordre du jour ainsi que les pièces nécessaires sont joints.

L'ordre du jour est fixé par le bureau collégial.

Le conseil collégial est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

Pour marquer l'esprit d'engagement et d'ouverture du club, la présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, une voix prépondérante est accordée au responsable de l'activité dont dépend le vote.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières ou à la demande de la majorité des présents.

Tout membre du conseil collégial qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des réunions approuvé par les membres présents au conseil collégial.

A son initiative ou sur proposition du Bureau collégial, le Conseil collégial peut mettre en place des groupes de travail ou des commissions.

Ils sont animés et coordonnés par un membre du Conseil Collégial, les conclusions de leurs réflexions étant soumises au conseil collégial pour être validées.

✓ **LE BUREAU COLLEGIAL**

Article 11- Composition :

Le bureau collégial de Rando Cade est composé de 6 membres. Il est élu parmi les membres du Conseil Collégial par vote à main levée.

Article 12 - Rôle du bureau collégial :

Ayant reçu l'agrément du Conseil collégial et une délégation de pouvoir correspondant aux missions qui leur sont confiées, les membres assurent la gestion courante de l'association, suivant les décisions, orientations du Conseil collégial et sous son contrôle. Le Bureau Collégial est, avec le Conseil collégial, garant de l'application et du respect des statuts.

L'association s'organise autour des fonctions suivantes, animées et coordonnées chacune par au moins un membre du Bureau collégial :

- ✓ Proposer des activités de randonnée
- ✓ Proposer et organiser des séjours de randonnées
- ✓ Développer la convivialité entre les adhérents en proposant des animations
- ✓ Administrer et gérer les finances de l'association.
- ✓ Assurer les tâches administratives, suivre les adhésions (de la demande à l'inscription au fichier adressé à la FFRandonnée...)
- ✓ Communiquer en interne et en externe : site, médias, etc.

Chaque fonction fait l'objet d'une fiche de mission permettant à chaque responsable de connaître l'étendue de sa fonction et de ses responsabilités.

Ces fiches de fonction sont annexées au règlement intérieur de l'association.

Le Bureau Collégial exerce collectivement son mandat mais chacun de ses membres est mandaté et reçoit délégation de signature pour être responsable de l'activité du pôle qui lui est confié.

Les membres du bureau collégial se complètent et s'assistent pour représenter et gérer l'association au mieux de ses intérêts.

Ce fonctionnement collectif exige des membres du Bureau Collégial un partage régulier de l'information entre eux et une concertation préalable à toute décision engageant l'association.

Article 13 – Fonctionnement :

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

En dehors de ces réunions et à chaque fois que nécessaire, les membres du Bureau Collégial communiquent mutuellement, par tout moyen qu'ils auront décidé, toutes les informations utiles sur la vie et le fonctionnement courant de l'association.

A chaque fois qu'il l'estime nécessaire, tout membre du Bureau Collégial peut demander la tenue d'une réunion.

Article 14 - Prises de décisions :

Les réunions de Bureau feront l'objet d'un relevé de décisions. Chaque membre du bureau soumet au conseil collégial les propositions élaborées par le groupe de travail qu'il anime.

Les décisions impliquant la globalité de l'association sont prises par le Conseil Collégial. Pour qu'une décision puisse être valablement prise, elle doit recueillir l'accord de la majorité des membres du bureau présents. A défaut, la question est soumise au vote du Conseil Collégial.

Article 15 - Représentation de l'association vis-à-vis des tiers :

Chacun des membres du Bureau Collégial reçoit délégation du Conseil Collégial pour représenter l'association dans le domaine correspondant au pôle dont il assure la responsabilité. Cette représentation s'exerce pour tous les actes de la vie civile, administrative.

Article 16 - Démission – Exclusion :

Un membre du Bureau Collégial peut à tout moment cesser de participer au Bureau ou arrêter sa collaboration avec l'association. Il s'engage, dans toute la mesure du possible, à respecter un délai de prévenance raisonnable et, le cas échéant, à proposer un remplaçant.

Un membre du Bureau Collégial peut se voir retirer sa mission de responsable de pôle par le Conseil collégial ce qui entraîne son exclusion du Bureau Collégial. Conformément aux statuts, il peut être radié de l'association pour motif grave ou pour 3 absences répétées et non justifiées aux réunions du Bureau Collégial ou du Conseil collégial.

✓ **LES RESSOURCES ET LA GESTION**

Article 17 – Ressources :

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres
- Les subventions accordées par l'Etat, les Collectivités Locales et Territoriales et les Etablissements Publics,
- Les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes et rétributions pour service rendu, etc.
- Tout autre ressource autorisée par la loi.

Article 18 – Gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur.
- Le budget annuel est adopté par l'assemblée générale avant le début de l'exercice.

- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil Collégial et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche. Il est justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'année écoulée.

✓ **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

Article 19 – Modification

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil Collégial ou sur demande du quart au moins de ses membres adressés au Conseil Collégial

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale. Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue à l'article 8 des présents statuts. L'adoption des modifications requiert la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 20 – Dissolution :

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8. Si la dissolution est votée, un liquidateur est désigné par l'assemblée générale. Il est chargé de la liquidation des biens de l'association l'actif restant ne peut être réparti entre les membres Il est dévolu soit à la fédération, soit à l'un de ses comités, soit à une association affiliée ou du même objet.